

AVIS

LOG.23.06.AV

Avant-projet de décret modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétiques des bâtiments

Avis adopté le 30/08/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Philippe HENRY, Ministre wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures

Date de réception de la demande : Le 25 juillet 2023

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Le projet a été examiné par voie électronique. Le Pôle a ensuite validé électroniquement le projet d'avis le 30 août 2023.

Description du projet : L'avant-projet de décret et l'avant-projet d'arrête ont été adoptés en 1^{ère} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 20 juillet 2023.
Ils ont pour objectif l'intégration des exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel dans les prescrits.

AVIS

A la consultation de l'ensemble des documents, le Pôle attire l'attention du législateur sur les éléments suivants :

- l'article 20 de l'arrêté en projet qui porte sur l'accès à la base de données PEB à mettre en lien avec l'article 14 du décret ;
- l'article 29 de l'arrêté en projet qui porte sur l'accès aux données relatives aux encodages dans le logiciel PEB à mettre en lien avec l'article 23 du décret ;
- l'article 46 de l'arrêté en projet qui porte sur l'accès à la base de données des certificats PEB à mettre en lien avec l'article 32 du décret.

Il est fait mention de façon générale à des accès en fonction de rôle de différents intervenants. Il est nécessaire de clarifier l'assimilation de ces rôles aussi bien pour les SLSP que pour la SWL. Ces éléments sont expliqués dans la note au Gouvernement wallon qui reprend le commentaire des articles.

Il serait opportun de spécifier un accès supplémentaire aux données pour des organismes de tutelle et/ou des pouvoirs subsidiant (point 8 des commentaires des articles).

L'article 46/1 précise : "*L'administration fournit au propriétaire d'un bâtiment, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande à des fins statistiques et de recherche, des données agrégées et anonymisées relatives à la performance énergétique des bâtiments issues des bases de données visées aux articles 14 et 32 du décret. - AGW du 11 janvier 2023, art.21*". Le Pôle demande au Gouvernement wallon de s'assurer que les demandes de la SWL relatives à l'alimentation de l'outil « cadastre du logement d'utilité publique » ou à de possibles autres demandes (Economies de CO₂ ou autres) à des fins statistiques essentiellement mais aussi de bonne gestion pour fournir des données et ainsi orienter les futurs programmes de rénovation puissent être reprises dans cette porte ouverte car elles sont nécessaires à la SWL pour faciliter les missions confiées par le Gouvernement wallon.

Comme évoqué ci-avant, le Pôle estime qu'une mention devrait aussi être ajoutée pour les organismes de tutelles ou pouvoirs subsidiant. Le Pôle laisse cependant seul juge le législateur quant à l'endroit (au niveau de la page 22 de la note qui reprend le commentaire des articles, il est notamment fait mention à l'accès de données pour des organismes comme les universités ou le CEHD donc cela pourrait se trouver là par exemple) où cet ajout pourrait être le plus pertinent.

Le Pôle attire également l'attention sur le calendrier des nouvelles impositions et du niveau d'exigences repris au décret au niveau du titre 4/2 de la page 5 du décret consolidé. Cela mériterait une évaluation de ce que ce calendrier et ces exigences impliquent au niveau budgétaire afin de permettre de les atteindre au niveau du parc de logement. Qu'il s'agisse des logements publics de manière globale (sociaux, AIS...) mais aussi des biens éventuels de la région et des pouvoirs locaux. Ceci sans parler de l'impact pour le secteur des particuliers.
